

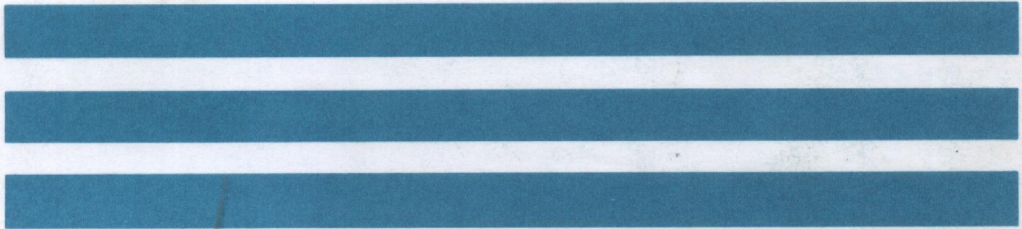
# revue trimestrielle de droit civil



n° 2 avril-juin 1994 – 93° année pp. 223 – 514

DIRECTEUR  
**Philippe Jestaz**

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION  
**Monique Bandrac**



SIRIONS  
EDITIONS



## SOMMAIRE DU N° 2 de 1994

## ARTICLES

- L'inexécution du contrat : pour une autre présentation**, par Denis TALLON \_\_\_\_\_ 223
- L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats**, par Jean CALAIS-AULOY \_\_\_\_\_ 239
- De l'indivisibilité entre les obligations et entre les contrats**, par Jacques MOURY \_\_\_\_\_ 255

## VARIÉTÉS

- De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif**, par Catherine GUELFUCCI-THIBIERGE \_\_\_\_\_ 275
- Note d'anthropologie juridique : l'inscription juridique des identités**, par Norbert ROULAND \_\_\_\_\_ 287

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit civil :*

- A. — Personnes et droits de la famille**, par Jean HAUSER \_\_\_\_\_ 321
- B. — Obligations et contrats spéciaux :**
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE \_\_\_\_\_ 343
  2. Responsabilité civile, par Patrice JOURDAIN \_\_\_\_\_ 363
  3. Contrats spéciaux, par Pierre-Yves GAUTIER \_\_\_\_\_ 371
- C. — Propriété et droits réels**, par Frédéric ZENATI \_\_\_\_\_ 381
- D. — Sûretés, publicité foncière**, par Monique BANDRAC. . . . .
- E. — Successions et libéralités**, par Jean PATARIN \_\_\_\_\_ 391
- F. — Régimes matrimoniaux**, par Bernard VAREILLE \_\_\_\_\_ 403

JURISPRUDENCE FRANÇAISE *en matière de droit judiciaire privé :*

- A. — Organisation judiciaire et juridiction**, par Jacques NORMAND \_\_\_\_\_ 411
- B. — Procédure, jugements et voies de recours**, par Roger PERROT \_\_\_\_\_ 417

- LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé**, par Françoise AUQUE, Alain COEURET, Christophe JAMIN \_\_\_\_\_ 430

- CHRONIQUE DE DROIT CIVIL ALLEMAND**, par Claude WITZ et Françoise FURKEL \_\_\_\_\_ 443

- CHRONIQUE DE DROIT CIVIL BELGE**, par Léon INGBER, Isabelle de SAEDELEER et Alain RENARD \_\_\_\_\_ 459

## BIBLIOGRAPHIE

- I. — **Revue des ouvrages, sous la responsabilité de Denis MAZEAUD** \_\_\_\_\_ 467
- II. — **Revue des thèses, sous la responsabilité d'Emmanuel PUTMAN** \_\_\_\_\_ 475
- III. — **Revue des revues, sous la responsabilité de Monique BANDRAC** \_\_\_\_\_ 486

---

### Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs

---



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz  
11 rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.